

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE		
DE		
COMMUNES HAVA'I		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 40/CCH/14 du 28 octobre 2014.

Fixant le régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 28 octobre 2014 à 12 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 149/CD/2014 du 21 octobre 2014,
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,
 Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
 20 membres titulaires et suppléants du conseil communautaire étant en exercice,
 08 membres, dont 7 titulaires et 1 suppléant, sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,
 00 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir,
 12 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 08

Votants : 08 (dont 00 procuration)

Abstentions : 00

Exprimés : 08

Votes pour : 08

Votes contre : 00

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- Vu** l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- Vu** la délibération n° 13/CCH/13 du 14 mai 2013 portant attribution du régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération n° 31/CCH/14 du 15 septembre 2014 fixant le régime indemnitaire.

Considérant qu'un référent d'équipe, et éventuellement, un chef d'équipe des éboueurs devront prochainement être désigné pour superviser le travail effectué ainsi que pour assister le directeur des services dans l'organisation de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la

collecte et du traitement des déchets ménagers, dans le cadre de la notation, et notamment en cas de procédure disciplinaire engagée.

Considérant qu'il faut prévoir pour ce référent d'équipe, et éventuellement pour le chef d'équipe, une prime de responsabilité conformément à l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Considérant que dans un souci de clarté, d'intelligibilité et de lisibilité des textes, il convient de regrouper les différentes délibérations fixant le régime indemnitaire dans une seule et même délibération.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est accordée aux agents de la communauté de communes Hava'i relevant des emplois et grades issus des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Emplois concernés	Grade
Conception et encadrement	Directeur des services	Conseiller

Article 2 : La prime de responsabilité est versée mensuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la communauté de communes Hava'i exerçant l'un des emplois suivants :

Définition	Fonctions	Emplois concernés	Nombre de points d'indice mensuel attribué
Agent affecté sur un emploi fonctionnel	Directeur général des services	Aucun	20
	Directeur général adjoint, directeur général des services techniques, secrétaire général	Aucun	15
Agent des spécialités « administrative », « technique » « sécurité civile » et « sécurité publique »	Agent encadrant plus de 25 agents	Aucun	8
	Agent encadrant de 6 à 25 agents	- Chef d'équipe - Référent d'équipe	6
	Agent encadrant de 3 à 5 agents	Aucun	4
Adjoint de responsable de service de toutes spécialités confondues	Adjoint d'un responsable de service encadrant plus de 15 agents	Aucun	4

Article 3 : Une prime pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissant est accordée aux agents de la communauté de communes Hava'i relevant des cadres d'emplois suivants :

Spécialité	Grades et emplois	Nombre de points d'indice mensuel attribué
Technique	TOUS	3

La prime de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est la contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Elle est versée mensuellement dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012.

Article 4 : Une indemnité de responsabilité de caisse est accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires exerçant les fonctions de régisseurs de recettes ou d'avances titulaires et leurs suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.

L'indemnité de responsabilité de caisse est la contrepartie de la responsabilité pécuniaire qu'ils engagent en manipulant des fonds publics.

Elle est versée annuellement dans les conditions fixées par arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012.

Le versement de l'indemnité pour responsabilité de caisse est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Article 5 : Les délibérations n° 13/CCH/13 du 14 mai 2013 et n° 31/CCH/14 du 15 septembre 2014 susvisées sont abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 7 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la CC Hava'i.

Fait et délibéré le 28 octobre 2014.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification :
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*